Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/003590 du 15 octobre 2026

Rôle n° TAL-2026-02985

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le **15 octobre 2026** au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Brésil), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 2 avril 2026,

comparant en personne, assistée de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne.

PROCÉDURE :

Vu la requête déposée en date du 2 avril 2026 au greffe du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Vu le jugement n°2026TALJAF/002646 du 10 juillet 2026 ayant notamment fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.) (ci-après l'«enfant commun mineur » ou « PERSONNE3.) »), auprès de PERSONNE1.) et ayant attribué à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de cette dernière.

Vu l'audience de continuation des débats du 30 septembre 2026 à 15.00 heures, à laquelle ont été entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE1.), comparant en personne et assistée de Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant toutes les deux à Luxembourg,
- PERSONNE2.), comparant en personne.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Faits et rétroactes :

Les faits et rétroactes pertinents de la présente affaire résultent à suffisance de droit du jugement n°2026TALJAF/002646 du 10 juillet 2026.

Objet de la continuation des débats :

Le juge soussigné demeure saisi de la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur et à voir dire que PERSONNE2.) devra contribuer à hauteur de 2/3 aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de PERSONNE3.).

Il y a encore lieu de statuer sur l'indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sollicitée par PERSONNE1.).

Motifs de la décision :

Pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur :

Conformément à l'article 372-2 du Code civil, « *chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* ».

L'article 376-2 du même code précise qu'«*en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension alimentaire peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant* ». Conformément au dernier alinéa de l'article précité, « *les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 377 ou, à défaut, par le tribunal* ».

Il s'ensuit que chacun des père et mère doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants selon ses capacités contributives, celles-ci étant calculées en tenant compte de leurs revenus et de leurs charges incompressibles.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties se sont séparées le 1er novembre 2023.

A l'audience du 30 septembre 2026, les parties ont convenu que PERSONNE2.) paye à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur à hauteur de 250,- EUR par mois.

Vu leur accord, et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt de l'enfant commun mineur, il y a lieu de l'entériner et i) de fixer la pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur au montant de 250,- EUR par mois et ii) de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 250,- EUR par mois, tel que précisé au dispositif du présent jugement.

Frais extraordinaires :

Il est de jurisprudence qu'outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien des enfants communs, les parents sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien des enfants qui a servi de base à la fixation des contributions alimentaires.

Il est de principe que - sauf disparité flagrante des revenus des parties - les dépenses extraordinaires doivent être supportées par moitié par les parents.

En l'espèce, PERSONNE1.) perçoit un salaire mensuel net de 2.752,46 EUR. Elle paye un loyer à hauteur de 1.500,- EUR ainsi qu'un prêt pour sa voiture, dont les mensualités s'élèvent à 456,12 EUR.

Il lui reste dès lors un revenu mensuel net de **796,34 EUR**.

PERSONNE2.) perçoit un salaire net de 2.963,67 EUR et il a payé pour le mois de juillet 2026 un loyer à hauteur de 1.400,- EUR. Etant donné qu'il ne découle d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que PERSONNE2.) aurait changé de logement ou que le loyer à payer par ses soins aurait augmenté à compter du mois de juillet, voir diminué depuis le mois de juillet, le tribunal retient que le loyer mensuel à payer par PERSONNE2.) s'élève audit montant.

PERSONNE2.) n'invoque pas d'autre dépense qualifiée d'incompressible.

Il dispose dès lors d'un revenu mensuel disponible de **1.563,67 EUR**.

Il découle de ce qui précède que le revenu mensuel de PERSONNE2.) est plus élevé que celui de PERSONNE1.). La disparité entre lesdits revenus n'est toutefois pas flagrante.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir PERSONNE2.) est tenu de contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur, à compter du 1er novembre 2023, date de séparation des parties.

Il ne saurait toutefois être fait droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) au paiement de la moitié des frais extraordinaires, étant donné qu'aucune dépense extraordinaire précise, exposée dans l'intérêt de l'enfant commun mineur, n'est identifiée ni justifiée en l'espèce.

Il va de soi que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des

parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Il y a lieu de préciser que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement.

Le juge aux affaires familiales rappelle qu'au vu de la jurisprudence, il y a lieu de définir les frais extraordinaires comme étant constitués notamment par :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent, …),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes, …),
- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite, les frais de garde jusqu'à l'âge du précoce…)
- les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Indemnité de procédure :

La demande en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de PERSONNE1.) est à rejeter au motif qu'elle n'a pas rapporté la preuve qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les montants exposés par elle et non compris dans les dépens.

Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

Frais et dépens de l'instance :

Au vu de l'issue de l'affaire, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, en continuation du jugement numéro 2026TALJAF/002646 du 10 juillet 2026 et en vidant l'instance,

fixe la pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), au montant de 250,- EUR par mois, allocations familiales y non comprises ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), de 250,- EUR par mois ;

dit que cette somme est payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1er novembre 2023, date de séparation des parties, et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre du coût-indice de la vie, pour autant que les revenus du débiteur d'aliments y sont rattachés ;

dit qu'il y a lieu de tenir compte des montants d'ores et déjà payés par PERSONNE2.) à PERSONNE1.), au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.) ;

dit que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont tenus de participer chacun pour moitié aux frais extraordinaires à débourser dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), à compter du 1er novembre 2023, date de séparation des parties ;

dit que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement ;

dit que la participation aux frais susmentionnés est limitée, sauf dépenses indispensables et irréductibles ou encore circonstances très exceptionnelles, aux frais engagés d'un commun accord des parties dans le respect des principes de la coparentalité et de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ;

dit la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en déboute ;

dit que le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH, greffier.